

CONSULTATIONS JURIDIQUES ET BOUTIQUES DE DROIT UNE CRITIQUE EN ACTE DU DROIT ET DE LA JUSTICE

P. LASCOUMES *

1. Difficultés ou impossibilités d'accès au droit et à la justice ?

Dans la plupart des pays européens et nord-américains on a vu se multiplier depuis une dizaine d'années les interrogations sur les problèmes "d'accès" au droit et à la justice. Le plus souvent ces réflexions avaient pour point de départ les constats suivants : d'une part, méconnaissance profonde de la loi et des moyens de sa mise en oeuvre par la population, d'autre part, lenteur, coût élevé, profondes lacunes des services d'aide judiciaire classiques, et image très négative de l'appareil judiciaire ¹.

Sur cette base, on peut également relever une prolifération d'initiatives se proposant de traiter ces différents problèmes. Elles sont venues d'horizons extrêmement divers, allant du niveau gouvernemental (Ex : mise en place des *Public Defender Offices* aux Etats-Unis, de l'Aide Juridique au Québec...), aux actions de syndicats et groupes militants, en passant par les actions menées dans ce sens par les organismes professionnels, essentiellement ceux d'avocats. Le souci de développer l'information juridique et de faciliter l'accès à la justice des plus défavorisés se mêlent dans la plupart de ces cas.

Les pays anglo-saxons, ont en ce domaine une avance considérable par rapport aux pays latins. Dans ces pays, l'existence de pratiques générales, prises en charge par l'Etat, a également suscité une importante réflexion critique sur ce type d'initiatives. Parmi les plus notables on peut relever l'évaluation des expériences de défenseur public aux U.S.A. faites par Chambliss ², Sudnow ³ et Schur ⁴. Ces bilans ont en particulier mis en évidence l'importance des contraintes pesant sur ces *public defenders* en raison de leurs relations institutionnelles avec le Ministère public. Des analyses similaires ont eu lieu au Canada dans le cadre de la commission Prevost ⁵ et plus récemment par la commission des Services juridiques ⁶.

Une des réflexions parmi les plus approfondies est présentée par Bankowski et Mungham ⁷ à partir de l'analyse de l'action des services d'aide légale en Grande Bretagne et en Ecosse. L'intérêt de leur approche est d'avoir laissé de côté le lamento classique sur les difficultés d'accès au droit et à la justice pour les plus défavorisés et de focaliser

* Service d'Etudes Pénales et Criminologiques, Paris.

leur travail sur l'étude des pratiques effectives de ces consultations. Ils montrent comment ces services d'aide servent en priorité à la revalorisation des professions de défense souvent contestées ou mal perçues; comment ces lieux contribuent au recrutement de nouveaux clients pour l'exercice privé des professions de défense; comment s'effectue un tri important de la clientèle tendant toujours à l'élimination des cas complexes et délicats. Enfin, ils développent amplement une analyse critique de l'idéalisme et de toutes les ambiguïtés se trouvant dans les projets qui se proposent de "porter le droit au peuple". Dans ce sens on trouve également une approche intéressante chez Marks ⁸.

On en revient toujours aux trois constatations suivantes :

- face à l'appareil judiciaire et légal une très grande partie de la population ressent une forte impuissance qui nécessite toujours la présence d'un médiateur (le défenseur) tant pour coder et décoder la réalité par rapport au langage juridique que pour orienter les manoeuvres au sein de l'appareil judiciaire. Ce médiateur, jugé indispensable, n'en est pas moins perçu souvent comme ayant un rôle de réducteur des problèmes posés et de renforcement de l'opacité du système judiciaire par son étroite connivence avec celui-ci ⁹.
- le problème d'accès au droit et à la justice prend une tournure encore plus aiguë dès qu'il est posé non pas en général, mais dans le contexte qui est celui des classes et fractions de classe les plus dominées socio-économiquement. On ne peut plus alors parler seulement de problèmes de "méconnaissance" ou d'incapacité à exercer le droit. On est rapidement conduit à s'interroger sur la nature du droit et sur sa participation aux structures de domination.
- enfin la plupart des systèmes institutionnels d'aide juridique et judiciaire apparaissent comme ayant toujours de grandes difficultés à dépasser un rôle ponctuel proche de l'assistance. Et on s'interroge souvent pour déterminer si, dans leurs interventions, la priorité va aux intérêts et besoins des consultants ou bien plutôt si elle ne tend pas principalement à recréer une illusion de légitimité autour d'une institution et de professions profondément mises en cause. Dans ce dernier cas, l'aide juridique et judiciaire pratiquée par des professionnels du droit et de la justice ne serait qu'un alibi faussement progressiste contribuant en fait au maintien de leur monopole.

Face à ces constats et interrogations deux grands types de problématique se dégagent : une approche institutionnelle et une approche structurelle.

. Ils
alo-
ues;
ents
: un
cas
lyse
les
: on

e la
s la
der
les
ugé
un
de
vec

ure
ans
plus
rler
é à
r la
mi-

: et
iffi-
on
, la
ot si
ité
: en
uée
libi
eur

blé-
che

1. L'approche institutionnelle analyse le nonaccès en termes de méconnaissance et donc de dysfonctionnement social. Elle propose des enquêtes destinées à mesurer le niveau d'ignorance en ce domaine et tend vers la mise sur pied de processus éducatifs destinés à compenser les lacunes existantes. Il s'agit de produire de nouveaux plaideurs en leur assurant une information et une formation. Cette approche repose sur une conception statique de l'appareil judiciaire en le cantonnant au rang d'instrument défensif ¹⁰.

2. L'approche structurelle part du constat de la méconnaissance, pour interroger le droit sur sa légitimité et sur les conditions de son élaboration. Le "nonaccès" est ici perçu non comme la résultante d'un mauvais fonctionnement institutionnel, mais comme une des conditions de fond assurant la participation de l'appareil judiciaire aux structures de domination sociale. A partir de là se développe une conception offensive. Elle propose tout d'abord de modifier la loi pour la faire coïncider avec "l'état de l'opinion" considéré comme source fondamentale de légitimité ¹¹. D'autre part il s'agit moins de former et d'informer que de modifier les perceptions et attitudes par rapport à la loi et à l'appareil judiciaire. Les systèmes juridiques et judiciaires ne sont plus définis comme de simples outils d'entérinement et d'officialisation de situations acquises, mais comme des instruments susceptibles de participer au changement des structures sociales.

Autant les systèmes d'aide juridique et judiciaire officiels (c'est-à-dire mis en place par les pouvoirs publics et totalement contrôlés par des juristes salariés ou travaillant dans le cadre d'une profession libérale) ont une approche "institutionnelle" de ces problèmes, autant les initiatives locales ou privées s'efforcent de suivre une démarche structurelle plus offensive. C'est du moins ce que beaucoup prétendent en raison du caractère militant, social ou politique, de leur action. Le présent article rend compte d'un essai de clarification des différentes stratégies d'intervention des services d'information et d'aide juridico-judiciaire.

2. Consultations juridiques et boutiques

L'ensemble des pratiques novatrices et souvent critiques en matière d'information et de conseil juridique et judiciaire, constitue un champ beaucoup plus vaste et contrasté qu'on ne le pense en général.

a) Epicerie et Boutique

Une brève halte sur des questions de terminologie peut être, ici, utile. Les expériences les plus radicales, ou les plus contestataires, revendiquent en général la dénomination de "Boutique de Droit" (Boutique de Louvain, du XIXème arrondissement de Paris, etc.). Par contre, les

expériences liées à des organisations (syndicat, barreau...) ou institutions (mairie, centres sociaux,...) sont habituellement désignées sous le terme de "permanence" ou "consultation juridique". Le terme "boutique", malgré son succès et sa diffusion actuelle, n'est peut-être pas tout à fait adéquat pour désigner les pratiques qu'il recouvre. En effet, le type de relation que l'on essaie d'établir dans ces "boutiques" s'efforce justement de rompre les rapports marchands, individualisants et ponctuels de la consultation juridique classique. Ce qui caractérise le "boutiquier" c'est précisément son refus d'être un "épicier" du droit, prescrivant recettes et trucs en préservant avant tout son savoir et son statut d'expert. Le "boutiquier" s'efforce de faire une "consultation" plus en profondeur, globalisante, démystificatrice et si possible dynamisante et mobilisatrice pour celui qui consulte.

Malgré ces ambiguïtés, le terme de "Boutique de Droit", mérite d'être conservé. Il est la traduction des termes *lawshop* (anglais) et *westfinkel* (flamand). L'origine de ce type de service est à rechercher du côté des *settlement houses* et *neighbourhood centers*, créés à partir de 1873 en Angleterre. Il s'agit de centres d'action communautaire animés par des bénévoles en milieu ouvrier, et chargés de susciter une participation à la vie locale tout en offrant un certain nombre de services gratuits (informations sociales et juridiques...). Nés d'initiatives de type charitable, un grand nombre de ces "centres de voisinage" ou "maisons de quartier" a été progressivement pris en charge par des groupes militants. On peut citer ici la présentation de la plus ancienne boutique de droit de Louvain : "Installée à Molenbeek, elle se veut être une boutique de quartier... La boutique n'a de sens que si elle se présente comme une alternative au cabinet d'avocat et où les conflits quotidiens des habitants d'un quartier devraient être résolus par les intéressés eux-mêmes au moyen de modes collectifs de solutions et tout cela dans un cadre communautaire".

Il est aussi important de noter que dans beaucoup d'expériences étrangères la création de tels services juridiques n'a pas été immédiate. Elle a pu intervenir comme complément à une action communautaire globale ou spécifique. (La boutique de Molenbeek est ainsi venue compléter une expérience de médecine populaire). De même, la pratique des boutiques de droit s'inscrit dans un mouvement plus large de création de services d'aide et de conseil hors des instances officielles. Les cliniques de rue en matière médicale (*free-clinic*), les *drop-in* en matière d'accueil des jeunes, les écoles parallèles dans le domaine scolaire (*free-school*) se sont efforcés par exemple de développer des critiques en actes de la médecine, de l'animation sociale, de l'enseignement. Les approches contestataires ou novatrices des problèmes

juridiques et judiciaires ont beaucoup de retard par rapport aux diverses formes d'action "alternatives" existant dans d'autres domaines 11 bis.

L'intérêt du terme de boutique est de mettre l'accent sur l'accessibilité, la disponibilité et le peu de formalisme de ce type d'action. Contrairement aux "palais de justice" ou aux "cabinets d'avocats", les boutiques sont situées le plus souvent dans des quartiers populaires. Elles donnent directement sur la rue et sont donc accessibles à tous par leur proximité, leur gratuité et leur souplesse de fonctionnement.

Cette première observation met déjà en évidence l'existence de contrastes, voire d'oppositions irréductibles entre les différentes formes de pratique liées aux permanences juridiques et boutiques de droit. Un premier critère a guidé notre présentation des différentes expériences en ce domaine. Nous n'avons pas voulu élaborer la définition de ce qui, selon nous, serait une "bonne" boutique de droit, et nous contenter de présenter les quelques expériences correspondant à ce modèle. Au contraire il nous est apparu plus intéressant de faire ressortir au maximum l'éventail des pratiques produites par les différents groupes existants.

b) Les données de l'étude

Ce texte est le résultat d'un travail collectif effectué en France sur l'analyse du phénomène "Boutique de Droit" 12. Nous avons rassemblé une documentation et accompli un certain nombre de visites dans la plupart des expériences françaises de ce type, ainsi que dans les services étrangers (Belgique-Hollande). Notre projet initial était une tentative de repérage parmi ces expériences. Enfin l'implication dans l'action d'une boutique de droit à Paris a amplement contribué à notre information.

Après avoir rassemblé ces données documentaires, d'observation et de pratique, nous avons préparé une grille de lecture sur la base des principaux points permettant de caractériser l'ensemble des éléments recensés. Nous avons maintenu dans la présentation, la distinction habituelle entre d'un côté "permanence et consultation juridique" et de l'autre "boutique de droit". *Cette opposition ne nous paraît pas déterminante, dans la mesure où beaucoup des expériences existantes se trouvent à mi-chemin entre ces deux formes d'action, ou bien concilient des caractéristiques de l'un et de l'autre modèle.* Cependant elle permet de souligner deux tendances fondamentales dans ce domaine.

Les deux modèles que nous avons dégagés sont des constructions abstraites, mais qui indiquent avec précision deux stratégies d'intervention bien distinctes, aux origines, finalités et moyens d'action spécifiques. Chacune d'elle n'indique que des orientations d'ensemble qui ne se réalisent pas toujours à la lettre dans les pratiques. Cependant, indépendamment des décalages entre les modèles proposés et leur

concrétisation réelle, c'est, nous semble-t-il par rapport à ces deux pôles extrêmes que peuvent être situés et que se définissent la plupart des expériences connues.

I. Grille de lecture et de repérage

Nous avons retenu trois types de critères. Ils portent respectivement sur l'origine, le fonctionnement, les fondements idéologiques et enjeux des expériences connues, qu'il s'agisse de "consultation ou permanence juridique", ou bien de "boutique de droit". Pour chacun de ces critères nous ne présenterons pas toujours la totalité des situations possibles mais plutôt les situations les plus typées, voire les plus opposées.

1. Origine du projet

A. *Les initiateurs*

Il est souvent très instructif de chercher à préciser le processus par lequel une expérience de ce type a été conçue et mise sur pied.

a) La création d'un service d'information juridique peut être l'émanation d'un organisme professionnel ou institutionnel. Dans ce cas, c'est le plus souvent après le constat de lacunes dans leur intervention et la mise à jour de "besoins à caractère juridique" chez leurs membres ou leur clientèle que sont prises de telles initiatives.

Les syndicats ouvriers ont sans doute été les premiers à offrir de tels services d'abord en matière de droit du travail puis progressivement dans les domaines les plus divers (famille, logement, consommation, fiscalité...). Pour ces consultations, ils font appel à des experts extérieurs, le plus souvent des professionnels du droit qui interviennent soit dans les lieux de travail, soit dans les établissements syndicaux¹³.

On trouve également un nombre important de consultations juridiques créées sur l'initiative de mairies ou de centres sociaux. Il faut aussi mentionner la multiplication actuelle de services d'information juridique spécialisés. Certains émanent du secteur gouvernemental, d'autres de secteurs professionnels¹⁴, d'autres enfin, les plus nombreux, d'initiatives privées (organisations de consommateurs, association de locataires, de parents, de femmes, de travailleurs immigrés...).

Depuis quelques années en France les responsables du barreau des grandes villes ont commencé à se soucier des problèmes d'accès au droit et à la justice. Certes depuis bien longtemps, une permanence est assurée au palais de justice dans certaines villes où des avocats donnent deux heures chaque matin des consultations gratuites. Cependant, ce n'est que très récemment que les professionnels de la défense se sont mis à envisager les problèmes d'information juridique à un niveau plus

sérieux. A Paris, à côté du service matinal traditionnel on a instauré en juin 1977, un service d'urgence durant la journée et un service de réponse téléphonique le soir jusqu'à 24 heures. De plus, le barreau a passé un accord avec certaines mairies, pour assurer des permanences hebdomadaires (XIVème, XVIIème, XXème).

Si ces diverses tentatives des professionnels de la défense ont contribué à poser le problème du nonaccès au droit et à l'appareil judiciaire, on ne peut pas dire cependant qu'elles soient allées très loin dans leur réflexion à ce propos. A la limite, ces tentatives peuvent apparaître comme constituant surtout des opérations de relation publique destinées à améliorer l'image de marque de l'avocat, bouc-émissaire facile et classique "mauvais objet" pour les justiciables. Ceci tout en renforçant la bonne conscience des praticiens qui introduisent ainsi une carte "sociale" dans leur jeu. Cependant dans certains pays comme aux Pays-Bas depuis 1957, certaines organisations professionnelles se sont engagées plus profondément dans une réflexion et pratique critique du droit et de la justice.

Cette orientation actuelle tendant à la multiplication des consultations, doit également être restituée dans le cadre plus large de l'évolution en cours de la profession d'avocat. En effet une part de plus en plus grande de leur activité de cabinet est occupée par les consultations juridiques. Car il devient souvent très difficile de vivre matériellement des seules activités de défense classique.

Quand nous parlons de "défense classique" nous faisons allusion aux pratiques de défense dominantes en matière pénale et civile du type droit des personnes, de la famille et de la propriété. Pendant longtemps ces deux secteurs ont été ceux qui occupaient l'essentiel de l'activité des avocats. Ces secteurs sont toujours ceux qui ont le plus de visibilité pour le public. Il faut cependant noter qu'une telle perception est de plus en plus erronée. En effet, les secteurs du droit commercial, droit des affaires, droit social... prennent dans la pratique professionnelle des avocats une place croissante et souvent même déterminante. Cette évolution a entraîné des modifications décisives du rapport expert-client. En effet, dans ces domaines, l'avocat a à faire avec de nouveaux partenaires (chefs d'entreprise, cadres supérieurs, syndicalistes...) ayant une formation et une capacité de discussion, voire d'opposition radicalement autre que les clients de "la défense classique". Nous ne parlerons ici que de cette dernière, telle que définie précédemment.

De plus, cette nouvelle orientation doit être mise en relation avec la multiplication des interrogations sur le devenir de la défense classique. En effet sur la base de réformes étrangères, il est de plus en plus question de tarification nationale, et de risque de fonction-

narisation totale ou partielle. L'intérêt manifesté aujourd'hui par le barreau pour ces nouveaux modes de relation aux justiciables n'est peut être pas indifférent à ce que beaucoup d'avocats perçoivent comme une lourde menace. Le contre-feu des consultations professionnelles gratuites sera-t-il efficace et suffisant ?

Pour achever cette présentation d'expériences suscitées par un organisme professionnel ou institutionnel, il faut citer également la boutique de droit ouverte à l'initiative de l'association "Justice et socialisme" (elle regroupe des magistrats, avocats, éducateurs, policiers... membres du parti socialiste) et la boutique créée parallèlement au cabinet d'avocat d'Ornano.

Bien que rattachées à une organisation précise, leur nette originalité par rapport aux expériences précédentes réside dans le caractère militant et critique de leur action. En effet, chacune d'elle repose, à son origine, sur une analyse politique du fonctionnement judiciaire, de l'accès et de l'utilisation dominante du droit. En ce qui concerne Ornano, la boutique correspond, en plus, au désir de développer des pratiques professionnelles différentes plus ouvertes sur l'extérieur (importance des relations avec les syndicats, comités de locataires...). Mais la proximité physique du cabinet d'avocat rend très difficile la consultation faite par des "non-avocats".

b) Un autre type de mise en place d'une consultation juridique se rencontre lorsque la création du service se fait à la demande directe de la population concernée. Il peut s'agir de la population d'un quartier par l'intermédiaire d'un groupe d'action local recevant des demandes de cette nature (Boutique du XIIIème à Paris, et certaines des premières boutiques hollandaises). Il peut s'agir également de la demande provenant de groupes spécifiques, anciens justiciables, jeunes marginaux, travailleurs immigrés, groupe de femmes.

Dans d'autres cas, le projet initial peut avoir été conçu par un petit groupe de militants cherchant à mener localement une action en matière d'information juridique. Là se présentent deux hypothèses :

- soit ce groupe va chercher à maintenir son identité de spécialiste tout en s'implantant dans des quartiers (réseau des boutiques de Strasbourg¹³). Dans ce cas il se rapproche du premier modèle présenté précédemment.
- soit le groupe initial va tenter de s'impliquer dans la vie de quartier, de se mettre à l'écoute des besoins spécifiques, de développer des relations avec les autres groupes militants locaux (boutiques de Louvain, du XIXème arrondissement...). Cet effort d'assimilation contribue alors à atténuer les limites importantes, dues au parachutage qui caractérise le premier type d'implantation.

S'interroger sur l'initiateur et le mode d'implantation d'un projet conduit rapidement à poser la question des finalités : quelle préoccupation se trouve à l'origine du projet ? S'agit-il principalement d'assurer une meilleure information juridique, censée rendre possible un meilleur accès au droit et à la justice ? Ou bien s'agit-il de découvrir avec le principal intéressé, que la dimension juridique n'est qu'un aspect du problème en cause, tant pour l'identifier que pour le résoudre ?

B. *Mode de diffusion*

L'accès au droit, c'est ici, d'abord, l'accès au service qui se propose de le diffuser. Comment ce service se fait-il connaître ? Il peut s'agir :

- soit d'un mode de diffusion officiel, utilisant la grande presse et les organes d'information professionnels ou municipaux... La consultation apparaît alors comme une ressource supplémentaire, service spécialisé en matière juridique, comme d'autres le sont sur le plan médical, scolaire...
- soit d'un mode de diffusion parallèle et/ou militant qui cherche à atteindre en priorité la population concernée par l'action entreprise. On recourt alors aux moyens d'information des comités de quartiers ou des groupes militants, ainsi qu'à des tracts diffusés localement. Tout en sachant que le "bouche à oreille" est le meilleur support publicitaire.

2. Fonctionnement

A. *Cadre d'intervention*

Ce critère prolonge le précédent relatif au mode de diffusion dans la mesure où il pose sous une autre forme, le problème de l'accès au service lui-même. On peut distinguer deux situations.

a) La consultation peut être située dans un lieu à caractère officiel comme le palais de justice (lieu peu accessible pour beaucoup, matériellement : horaires d'ouverture, distance et surtout psychologiquement et socialement en raison des représentations liées à la justice, appareil violent et secret). De plus en plus de consultations se déroulent dans les mairies ou des centres sociaux. Elles sont alors un des multiples services d'information fournis en ce lieu, ce qui pourrait en faciliter l'accès, si ne se développait parallèlement un risque important de bureaucratisation.

b) Dans d'autres cas le cadre d'intervention se veut plus proche de la population visée et se présente sous un jour très informel. C'est le plus souvent le cas des "boutiques" qui sont en général situées au sein du quartier dans un endroit assez accessible. Quant à l'aménagement des lieux, le principal souci est d'éviter de reproduire les apparences de

“sérieux professionnel” propres aux cabinets d’avocats classiques. Local simple, aux murs souvent couverts d’affiches militantes, de panneaux d’information générales et juridiques.

Le risque est alors constitué par l’aspect trop informel que peut prendre le lieu. Perçu comme trop marginal ou “différent”, il devient insécurisant et de nouveaux problèmes d’accessibilité se présentent.

B. *Forme habituelle de réception*

Un débat important oppose les tenants de la consultation individuelle à ceux qui préconisent la consultation collective. Il n’est guère besoin de rappeler en détail les arguments bien connus soutenant la conception individualisante de la consultation :

- c’est la forme traditionnelle de consultation, celle à laquelle tout le monde est habitué chez le médecin, l’assistance sociale, le chef du personnel.
- sur le plan déontologique, c’est la seule forme de consultation qui garantit le respect du secret professionnel, censé permettre de dire des confidences et limite les révélations à l’extérieur.
- c’est une situation sécurisante. Le besoin de conseils juridiques correspond pour beaucoup de personnes à un état de crise. Elles ont besoin d’être rassurées, mises en confiance et écoutées dans la tranquillité.
- le conseil juridique pour être efficace doit être précis. Toute discussion ne peut qu’embrouiller les choses et renforcer l’anxiété du demandeur.

Même si tous les intervenants ne sont pas totalement convaincus de la pertinence de ces arguments, la très grande partie des consultants et “boutiquiers” maintiennent le principe de la consultation individuelle. On trouve relativement peu d’expériences à base de discussion collective (permanence du groupe juridique du M.L.F. *, Boutique du XIXème, Boutique de Bordeaux). Les principaux arguments qui fondent ce choix sont les suivants :

- Maintenir la situation de face à face, c’est d’abord privilégier la position de l’expert et renforcer le savoir-pouvoir de ce dernier. La connaissance juridique apparaît comme ne pouvant être maniée que par une élite spécifiquement formée.
- L’expert formé, voire “déformé”, va privilégier les aspects juridiques de la demande au point souvent soit de passer à côté de la demande principale, soit d’enfermer la personne dans une approche légaliste sur laquelle elle est sans prise.

* Mouvement de libération des femmes.

- La discussion de groupe où interviennent différents consultants mais aussi d'autres personnes venant consulter, permet d'ébranler le mythe du savoir privilégié et de rompre un monopole.
- Elle place le consultant dans une situation active et tend à le déculpabiliser en lui faisant sentir qu'il est rarement le seul à devoir affronter le conflit qui le préoccupe. Ceux qui ont connu cela avant lui, ou une situation analogue, en lui faisant part directement de leur expérience, dédramatisent sa situation et l'aident à trouver des issues.
- Quant aux règles "déontologiques" et au "secret professionnel", la première intimidation passée face au groupe, ceux qui viennent consulter ne semblent pas en faire une préoccupation majeure.

La forme habituelle de réception pose le problème essentiel du degré de participation octroyé ou demandé à l'utilisateur de la consultation.

C. *Forme et degré de participation des usagers*

a) La situation de l'utilisateur se présentant à une consultation juridique, ne diffère guère de celle qui est la sienne quand il se présente chez un avocat classique. Au mieux il n'aura pas eu à prendre de rendez-vous, mais la durée de l'attente effacera vite le bénéfice de cette apparente souplesse d'accès. Sous peine de passer pour un "raseur", le consultant se devra d'être bref et concis dans sa demande. Il s'agit pour lui de faciliter le travail de l'expert auquel appartient sans empiètement possible l'élucidation du problème, sa définition et qualification juridique ainsi que la marche à suivre. Les rôles sont très précisément délimités. L'inégalité qui les caractérise y apparaît comme irrémédiable. Puisque celui qui vient consulter est celui qui ne "sait" pas. D'ailleurs il n'en saura guère plus après et surtout il n'aura certainement pas senti la possibilité d'accéder d'une façon ou d'une autre à ce savoir-là. En matière juridique comme en matière médicale, pas d'incitation au "bricolage" ou à l'amateurisme. Le consultant doit s'en remettre au savoir magique de l'expert qui, après s'être informé, laisse échapper la formule magique, la prescription. Le plus souvent le processus sur lequel reposent en fait "diagnostic" et conseil final reste du domaine du non-dit. Le consultant n'existe qu'en tant que demandeur d'un avis expert. Le type de réponse qui lui est fourni (même si elle est juridiquement "efficace") le maintient dans une situation de passivité et renforce sa dépendance à l'égard de ceux qui ont la capacité de donner des consultations.

Ceci doit être bien sûr tempéré en tenant compte des efforts déployés par un certain nombre d'avocats sensibilisés à ces questions pour dynamiser les relations avec leurs clients. Cependant, qu'elle ait

lieu en cabinet privé ou dans un centre d'information, qu'elle soit donnée individuellement ou en groupe, toute consultation (même gratuite) qui n'essaie pas de remettre en cause le monopole de fait d'exercice du droit, demeure dans un schéma conventionnel. Une telle consultation n'introduit que des aménagements de forme (rapprochement de la clientèle, moindre coût...) qui, sans être négligeables, délaissent une grande partie des problèmes de fond posés par le nonaccès au droit et à la justice.

b) C'est face à cette limite de l'action des professionnels (agissant en cabinet ou en consultation gratuite) que ce sont aussi définies les boutiques de droit. Certes, il est important de faire connaître aux plus démunis les droits que leur donne la législation existante et les moyens de les mettre en oeuvre. Cependant on peut dépasser cette approche strictement individuelle et juridique. Le mode d'approche mis en oeuvre par les boutiques s'efforce d'approfondir les demandes formulées à l'ensemble de leurs dimensions personnelles et socio-économiques. Il s'efforce également de parvenir à un dépassement du droit. En effet, un problème est rarement isolé et il doit pouvoir être restitué dans un ensemble plus vaste où il prend souvent un autre sens.

Néanmoins, si on veut caractériser plus précisément le mode d'intervention des boutiques de droit, ce n'est pas cet aspect qui semble ici déterminant. L'essentiel nous semble être le souci majeur de donner aux usagers des boutiques un rôle actif en suscitant un degré de participation plus important. Il est évident qu'il ne peut être question que de "tentative" et "d'effort vers...". Car dans leur immense majorité tous ceux qui se présentent à une boutique s'attendent à une consultation classique et "viennent voir l'avocat". Il s'agit donc de résister à cette attente, amplement conditionnée par l'environnement social, et d'inciter la personne à prendre en charge elle-même son problème. Ce qui se traduit concrètement par un refus de déterminer d'entrée la qualification juridique, constituer le dossier, réaliser les actes de procédure, etc. à la place du principal intéressé. Il est aussi évident qu'il ne s'agit pas non plus de laisser la personne accomplir seule ces différentes opérations. Il s'agit de l'associer, de lui permettre de saisir ce qui est en jeu, de l'amener à expérimenter directement l'instrument juridique et sa mise en oeuvre. La personne qui vient en consultation doit conserver la maîtrise la plus grande possible de son affaire. C'est elle qui doit prendre les décisions importantes ce qui, dans les cas complexes, permet de lui donner éventuellement un choix entre plusieurs issues.

On peut donc à ce niveau opposer la démarche classique de l'avocat ou conseiller médiateur prenant en charge le problème posé en

se substituant à la personne pour le définir et accomplir les démarches, à une pratique qui renvoie la personne à sa demande tout en l'amenant à la clarifier, voire la globaliser et à mener elle-même les actions qu'elle décide. Notons qu'en matière d'affaire, cette opposition disparaît. L'avocat n'est plus un médiateur ayant seul le contrôle de la situation mais une personne-ressource ayant une connaissance technique approfondie. Son client n'en reste pas moins maître de la situation. Cette tendance s'accroît avec l'extension des cabinets spécialisés en droit des affaires et la pratique croissante des avocats salariés de grandes firmes. Mais ce mode de participation est le plus souvent ignoré en matière de défense classique.

Une autre forme de participation est également suggérée dans les boutiques où il y a discussion collective. S'il est bien clair qu'un dialogue privilégié tend à s'instaurer entre la personne qui demande et les animateurs de la boutique, les autres personnes présentes n'en sont pas exclues, bien au contraire. Sans mystifier, en laissant croire en un "Pentecôtisme" juridique (où tout le monde aurait soudain la capacité et l'envie de débattre des points de droit et de procédure...) il faut cependant constater que les pratiques de consultation collective incitent à une plus grande participation de tous les présents. Le cas le plus simple est celui où une personne expose son problème en présence d'une autre qui a déjà été confrontée à ce type de situation. L'échange qui peut alors s'établir entre les deux sera souvent de beaucoup préférable à une consultation classique. De façon générale, lors des discussions en groupe, l'avis de tous, expert ou non, est pris en considération, voire sollicité.

Dans ce sens il faut également mentionner la possibilité offerte par un certain nombre de boutiques de consulter directement la documentation spécialisée. La personne peut ainsi, par elle-même ou guidée, accomplir une recherche précise sur son cas et en même temps se sensibiliser et s'informer sur un secteur plus vaste. L'existence de dossiers ou de guides pratiques sur tel ou tel sujet facilitent grandement cette démarche, sans exclure pour autant la lecture des codes juridiques.

D. *Permanents : consultants et animateurs*

Le principal problème soulevé à ce niveau est celui de la participation et du rôle des juristes professionnels. Est-ce possible ? Souhaitable ? Comment cela se concrétise-t-il ?

On voit immédiatement deux situations extrêmes. D'un côté l'avocat consultant gratuitement au palais de justice ou dans une mairie, de l'autre un groupe informel de résidents d'un quartier, discutant entre eux de leurs divers problèmes et échangeant des conseils dans un lieu de rencontre, tel que voudraient en créer les Comités Action Droit belges.

D'un côté, maintien strict du rôle professionnel, de l'autre, intervention totalement déprofessionnalisée avec possibilité de recours éventuel à une "personne-ressource" (le juriste) en cas de nécessité ou d'urgence.

Entre ces deux pôles les solutions retenues sont multiples. Diverses remarques peuvent être faites :

- le mouvement des boutiques de droit est tout autant lié au problème de déprofessionnalisation du droit qu'à celui d'accès à la justice. Il est né en grande partie d'une remise en cause de la monopolisation, de la sur-technicité et de l'exercice secret et élitiste du droit par ses professionnels,
- la question du monopole d'exercice du droit est souvent posée dès qu'il s'agit des boutiques. A quelques exceptions près (avocats ou magistrats participant souvent déjà eux-mêmes à des boutiques) la grande majorité des professionnels reste très réticente face à ces tentatives,
- ce problème est également réintroduit parfois par le biais de débats sur la compétence et la responsabilité des consultants,
- un autre débat, directement lié au précédent concerne la place de "l'avocat dans la boutique" ¹⁶. Trois positions au moins sont en présence :
 - pour certains la présence de l'avocat est indispensable tant pour la crédibilité que pour l'efficacité de l'intervention
 - pour d'autres au contraire sa présence s'oppose à tout processus de réappropriation du droit. Son "prestige" et le poids de son savoir ne peuvent que susciter dépendance et passivité
 - enfin, une troisième position établit un compromis en présentant sa disparition comme souhaitable à moyen terme, mais nécessaire dans un premier temps, ne serait-ce que pour aider les autres animateurs de la boutique à se former,
- en pratique, les avocats sont largement majoritaires dans les consultations juridiques gratuites de type mairie, centres sociaux. Ils sont moins nombreux dans les boutiques et toujours accompagnés de non-professionnels. Ils "boutiquent" en compagnie, le plus souvent, de travailleurs sociaux, syndicalistes et militants et dans quelques cas de magistrats, étudiants et enseignants en droit. Quand les consultants reçoivent à plusieurs, on trouve fréquemment côte à côte un juriste professionnel et un non-juriste.

Dans les boutiques où ont lieu des discussions de groupes, l'avocat est mêlé anonymement aux consultants et il n'est qu'exceptionnellement désigné en tant que tel. En ce qui concerne les consultations organisées dans des entreprises à l'initiative des syndicats ou du comité d'entreprise, une semi-déprofessionnalisation est opérée dans la mesure où ce sont souvent des permanents syndicaux "spécialement" formés

qui les assurent. Il en va de même lorsque la consultation est animée par des étudiants en droit comme c'est le cas en Belgique et aux Pays-Bas entre autres.

Par rapport aux consultations qui restent de type professionnel très marqué, la spécificité des boutiques est sans doute de reconnaître et de valoriser les apports particuliers faits par les non-juristes. Mais à un autre niveau le problème de la compétence juridique apparaît secondaire. En fait, les boutiques regroupent le plus souvent des personnes (professionnels ou non) qui interviennent là en tant que militants. La plupart de ceux qui sont impliqués dans de tels projets sont proches ou appartiennent soit à des organisations syndicales soit à des partis politiques d'opposition, soit enfin à des mouvements liés à l'extrême gauche. L'essentiel serait alors la motivation politique ou sociale. On pourrait distinguer ainsi entre les consultations et boutiques où les intervenants agissent en tant que professionnels et celles où ils se veulent militants, indépendamment de leur compétence.

Quant à l'avocat il n'est pas là pour exercer sa fonction classique de médiateur, régulateur de conflits, s'interposant entre le client, son adversaire et le système judiciaire. Fonction écran qui accule l'avocat, quelle que soit la qualité de ses intentions, à s'emparer du rôle moteur dans le règlement du conflit et à laisser le demandeur en seconde ligne. Dans la boutique, l'avocat n'est plus ce médiateur à tendance usurpatrice. Il est simplement là comme technicien, voire comme tacticien de la pratique juridique et judiciaire. C'est une personne-ressource parmi d'autres. Mais il est notoire que dans les collectifs de boutiquiers il y a effort permanent, si ce n'est lutte, contre la tendance de beaucoup d'avocats à reprendre constamment leur rôle habituel de médiateur.

Pour achever cette présentation des différentes modalités de fonctionnement des consultations ou boutiques, il nous semble aussi important de tenir compte de trois autres aspects qui peuvent être brièvement présentés.

E. *Le "suivi" du dossier*

On peut opposer ici facilement une intervention sans "suivi" qui restera donc totalement ponctuelle, à une intervention où le contact avec la personne se poursuivra jusqu'au règlement du problème, voire au-delà. Cependant il faut aussitôt relever qu'une grande partie des demandes induisent par elles-mêmes leur aspect ponctuel. En effet l'aspect "gratuit" de ces consultations équivaut pour beaucoup à "pas très sérieux". Ce type de service tend donc à être utilisé soit pour l'obtention d'un conseil très limité ("comment remplir tel formulaire ou dossier ?"... "quels sont mes droits en tel domaine"... "donnez-moi l'adresse d'un bon avocat pas trop cher"...) soit, ce qui est assez

fréquent, pour vérifier le conseil donné ailleurs par un notaire ou avocat.

Par contre, dans d'autres cas la possibilité d'un "suivi" du dossier est possible, voire souhaitée par la personne. Toutes les consultations ou boutiques n'acceptent pas de le prendre en charge, ou ne peuvent pas, faute de temps. Elles se contentent de renvoyer à d'autres organismes de conseils plus spécialisés (syndicats, associations de locataires, etc.) ou à des avocats. Certaines disposent d'une liste d'avocats avec une tarification de base qui permet à la personne de choisir.

Il nous semble important de bien distinguer les boutiques qui assurent le "suivi" du dossier, des autres. En effet, c'est le prolongement qui démontre si la communication entre consultant et demandeur passe ou non. Tout repose en effet sur ce dernier et rien ne l'oblige à revenir. C'est de plus ce "suivi" qui permet la préparation et le développement d'actions collectives. Il assure enfin l'implantation dans un quartier et la participation progressive des usagers à la vie de la boutique.

F. Le paiement

Ce n'est pas un critère qui permet de différencier nettement les expériences. En effet de façon générale l'accès aux consultations et boutiques est gratuit. Cependant un certain nombre de consultations appliquent des tarifs (inférieurs à ceux des cabinets d'avocat) et le paiement se fait à l'acte. D'autres assurent gratuitement leurs conseils mais demandent une participation financière aux frais collectifs. Il est cependant rare que celle-ci soit demandée de façon autoritaire. Une caisse est à la disposition des usagers qui y déposent ce qu'ils veulent quand ils la voient... Dans certains cas, on demande une adhésion à l'association organisant ce service.

On peut cependant préciser les remarques précédentes en faisant observer que la gratuité n'est pas forcément, contrairement à ce que l'on perçoit à première vue, un critère positif. Au contraire, la gratuité du service rendu fait référence aux pratiques "charitables" d'assistance. Elle induit donc une passivité chez celui qui vient pour consulter et l'acceptation d'une prise en charge par une institution. Les consultations juridiques gratuites organisées par l'Ordre des avocats ne sont-elles pas encore souvent perçues et accomplies comme de "bonnes oeuvres", en quelque sorte une "corvée généreuse" ?

A l'inverse, dans la critique en actes mise en oeuvre par les boutiques, la dénonciation des coûts d'accès à la justice a tenu partout une grande place. Cependant et en cohérence avec leur souci d'incitation à la réflexion critique et à la mobilisation, beaucoup de boutiques se sont refusées à occulter ce problème du coût actuel du renseignement

juridique. C'est pourquoi tout en tenant compte de la situation matérielle des usagers, une contribution est souvent demandée. Il peut s'agir soit d'une demande de participation aux frais sans plafond minimum (la boutique du XIXème reçoit ainsi entre 10 et 20 F. par consultation) soit d'une petite tarification (30 F. Bd. d'Ornano) soit d'une adhésion à une association (association de défense des locataires, des consommateurs etc.).

En ce qui concerne les consultants, la plupart agissent bénévolement :

- soit parce qu'il s'agit d'une obligation (consultation de l'Ordre au palais de justice),
- soit parce qu'il s'agit d'un acte militant (boutiques).

Un certain nombre de consultations sont subventionnées. Les consultants sont alors soit payés à l'heure (mairies, consultation professionnelle ou spécialisée) soit salariés (consultations organisées par les syndicats et associations de comité d'entreprise).

Il ne faut cependant pas trop s'attarder sur le "dévouement" des avocats qui donnent des consultations bénévoles ou peu rémunérées (palais-mairies...). Il est en effet notoire, même si cela est officiellement interdit, que ces consultations sont un lieu important de recrutement de clientèle. Certaines boutiques ont, pour cette raison, interdit à leurs membres avocats de prendre en clientèle privée des personnes rencontrées à la boutique. Elles fournissent alors à ceux qui en font la demande une liste d'avocats de leur connaissance.

Ces rapports à l'argent ne sont pas sans intérêt. On sait l'importance que joue ce facteur dans la perception de l'avocat et de la défense : bon avocat = avocat cher = bonne défense. La consultation gratuite est donc pour beaucoup une consultation de deuxième catégorie, donc moins fiable et moins efficace. De plus elle est souvent rattachée à une forme d'assistance. C'est pourquoi on retrouve souvent l'assimilation suivante : clientèle défavorisée = consultation gratuite = aide judiciaire. Il faut aussi noter dans ce sens que le recrutement de la clientèle se fait davantage en raison de la gratuité des services rendus, qu'en fonction de l'aspect militant et politique de ce type d'action.

3. Fondements idéologiques et enjeux

Ce troisième type de critère est celui qui joue le rôle déterminant et qui donne leur sens réel aux indicateurs envisagés précédemment. Ces fondements et enjeux peuvent être précisés par rapport à la loi, par rapport au système de justice et par rapport au type de relation établi avec l'environnement social.

A. *Type de relation à la loi et au droit*

On peut opposer un mode d'intervention strictement légaliste à des interventions tenant compte aussi d'éléments conflictuels extra-légaux.

a) L'approche légaliste est celle qui se cantonne à une communication des droits et recours offerts par la législation actuelle. La réponse donnée à un problème est de type : "la loi dit que...", ou "vous avez droit, ou pas droit à...". Cette approche, respectueuse du cadre strict de la loi présente le droit positif comme un donné absolu à partir duquel, exclusivement, peut être élaborée une défense. Cette approche correspond au mode de défense classique mis en oeuvre habituellement par les professionnels.

Une autre approche de la défense accorde une très grande importance aux éléments extra-légaux susceptibles d'intervenir dans une affaire pour compléter l'action juridique. L'élaboration d'une défense dans une perspective juridique classique apparaît en maintes occasions comme une voie sans issue. Ainsi un locataire isolé ne gagne jamais pour très longtemps contre un propriétaire. Le prochain terme de renouvellement du bail marque le moment du règlement de compte définitif... Si par contre les locataires parviennent à constituer une association de défense pour mener collectivement leur action, le rapport de force ainsi créé ouvre, à long terme, d'autres issues au conflit.

b) On oppose souvent à tort défense classique à base légale et défense de rupture à base essentiellement extra-légale. Ce qui reviendrait à dire que les modes de défense et d'action développés par les boutiques se soucieraient peu ou pas du droit et des possibilités qu'il donne. Pour être largement répandue (et pas toujours innocemment...) cette idée n'en est pas moins erronée. Les "boutiques" essaient en fait d'avoir au droit, un rapport différent de celui des juristes classiques. Les "boutiquiers" adoptent un point de vue radical, c'est-à-dire qu'ils vont, avec la (les) personne(s) concernée(s) :

- d'une part essayer de trouver dans "l'arsenal juridique" tous les outils mis à leur disposition par la loi. "Tous", c'est-à-dire sans s'en interdire aucun, contrairement aux juristes classiques qui demeureraient souvent prisonniers d'une approche stéréotypée et réductrice des problèmes. Le droit n'est plus alors considéré comme un instrument de régulation et d'apaisement mais comme un instrument conflictuel dont on s'efforce d'utiliser tous les moyens. Il ne s'agit pas d'échapper au juridique, bien au contraire. Il s'agit de changer de problématique, d'angle d'attaque, de façon à multiplier les issues juridiques ou à en retrouver de nouvelles. A la limite, on peut dire qu'on débouche souvent sur une "sur-juridicisation" per-

mettant de poser ou de développer le problème de départ dans des perspectives inhabituelles. Un exemple permettra de mieux comprendre cela.

En France, le comité d'action des prisonniers s'est livré ces derniers mois à une étude extrêmement approfondie de "la contrainte par corps" et a mis au point une stratégie qui en multipliant les recours rend l'exécution de ce type de mesure extrêmement complexe voire impossible.

- d'autre part, le mode de défense préconisé par les boutiques met l'accent sur la nécessité d'actions collectives. Celles-ci sont susceptibles d'établir un rapport de force qui peut donner au conflit un impact plus profond. Cette dimension collective n'est pas toujours réalisable. Bien souvent on en reste à une aide individuelle, quand la personne n'a pas compris la nécessité ou n'a pas pu assumer le développement dans ce sens de sa démarche. Par contre quand il est possible d'étendre une action de défense au plan collectif, cet élargissement peut contribuer de façon décisive à modifier l'angle sous lequel le problème va pouvoir être posé. Le droit en effet ne connaît que la personne, "le sujet de droit". Le type d'exposé des problèmes qu'il suscite, tout comme le déroulement de la procédure judiciaire, induisent une approche strictement individualisante des situations conflictuelles. La défense collective permet de résister à cette parcellisation, voire permet de la remettre en cause.

c) L'originalité du rapport au droit développé par les boutiques peut également être précisé à un autre niveau. En effet, un certain nombre d'entre elles s'efforcent de réintroduire le droit dans des secteurs qui sont aujourd'hui des zones de "non-droit" ou "d'infra-droit". Ils s'agit de secteurs de la vie sociale

- qui échappent apparemment à toute possibilité de recours juridique ou judiciaire
- ou qui, malgré l'existence d'une législation, ne donnent lieu à aucune action de cette nature dans la mesure où il s'agit de domaines perçus comme mineurs ou échappant traditionnellement au judiciaire.

On connaît aujourd'hui l'importance grandissante des décisions purement administratives sur notre vie quotidienne (sécurité sociale, allocations, retraites, autorisations et permis divers...). Ce secteur est typiquement une zone de non-droit dans la mesure où dans de très nombreux cas aucun recours de nature autre qu'administrative n'existe et la pratique des recours en matière administrative reste souvent profondément inconnue et donc inutilisée. Beaucoup ont alors l'impression

sion de subir "l'arbitraire administratif" sans savoir comment réagir face aux contraintes imposées parfois par les délais ou décisions.

Un autre exemple, tout aussi révélateur, peut être pris dans le secteur de "la protection des mineurs". Enquêtes sociales et "mesures éducatives" s'imposent tant aux parents qu'aux enfants qui restent sans prise possible sur elles. On peut contester une accusation de vol ou de violence, mais comment se défendre face à un soit-disant constat de "carence éducative" ou "d'immoralité notoire" ?

Un troisième type d'exemples peut être pris dans le secteur que l'on désigne aujourd'hui comme celui des "conditions de vie". La consommation, le logement, les transports, l'environnement... constituent un immense secteur dont l'importance évidente a depuis toujours été masquée par les préoccupations prioritaires liées au travail et à la santé. Aujourd'hui ces domaines sont devenus des lieux où se développent des luttes sociales, essentiellement sous l'action dynamique de groupes locaux et nationaux, de consommateurs, locataires, usagers... L'introduction et la diffusion d'arguments juridiques et d'actions judiciaires dans ces différents secteurs ont largement contribué à renforcer ces luttes.

d) Enfin le développement des boutiques de droit est indissociable, surtout en Belgique et en Hollande, d'une remise en cause de la formation en matière juridique telle qu'elle s'effectue dans les universités et centres spécialisés.

Le droit est enseigné comme constituant une des plus importantes garanties de la liberté et de légalité des individus. Il apparaît comme une technique tout aussi neutre que le juge est présenté comme un arbitre impartial concrétisant la volonté de la loi. Le législateur tout comme l'administration n'ont en vue que le seul intérêt général. Tout ceci est présenté comme une évidence et la mise en oeuvre de la loi n'est jamais abordée de façon concrète. Les étudiants, n'ayant bien souvent aucun point de référence concret dans la réalité sociale, souscrivent le plus souvent à ces présentations et analyses aussi idéalisées que mystificatrices.

C'est entre autre une remise en cause de cet enseignement qui conduisit le "comité Action Droit" de Louvain à ouvrir une boutique. Il mettait en cause "le rôle de la formation universitaire qui isole la technique juridique de la réalité sociale, comme science en soi sans rapport avec la réalité socio-économique".

En France ce type de mise en question de la formation par la participation directe à des boutiques tend à se développer (Boutique du XIIIème arrondissement de Paris).

B. *Type de relation à la justice*

Comme pour les boutiques de droit, la multiplication récente de consultations juridiques gratuites peut être rattachée à la "crise" de l'institution judiciaire. Celle-ci peut être lue de différentes façons. On peut retenir néanmoins comme points communs entre les diverses analyses existantes : la mise en cause de la neutralité et des protections apparemment garanties par le droit et la justice, ainsi que le problème de l'accès au droit et à l'action juridique. Différentes études ont mis en évidence de façon de plus en plus incontestable que les classes et fractions de classes subissant le plus durement une exploitation, étaient en même temps celles qui se trouvaient dans l'incapacité la plus grande de faire valoir leurs droits, tant matériellement (méconnaissance du droit, coût...) que psychologiquement (représentation d'un droit et d'une justice, secret, élitiste, oppressif...). A partir de là on peut discerner deux grands types de réponses.

Un premier type de réponse estime que la crise judiciaire provient essentiellement de l'archaïsme de cet appareil. La justice a vieilli sans évoluer, elle s'est sclérosée et enfermée dans ses rituels passéistes. Les problèmes de "non-accès" sont alors définis comme des dysfonctionnements de l'appareil juridico-judiciaire, dysfonctionnements susceptibles d'être améliorés. Un des principaux moyens consiste alors à faire circuler une information trop monopolisée. L'existence de services d'accueil et d'information dans les palais de justice tout comme la diffusion de fiches techniques sur des cas types vont dans ce sens. Il est cependant nécessaire de sortir aussi de ces lieux trop officiels d'où les consultations juridiques gratuites dans les mairies, centres sociaux, organismes spécialisés...

Un deuxième type de réponse, estime que le "non-accès" au droit et à la justice n'est pas un simple problème de mauvais fonctionnement et ne peut donc être résolu uniquement par une meilleure circulation de l'information ou par l'accroissement des moyens matériels (plus de juges, de greffiers, amélioration de l'aide judiciaire...). Si les plus démunis et exploités n'ont pas ou très peu recours au droit, n'est-ce pas plutôt parce que celui-ci n'a pas été conçu pour eux et que rien n'a jamais été entrepris pour qu'ils aient capacité à l'exercer ? Cette seconde orientation se situe en opposition fondamentale avec tout le monopole d'exercice du droit par des experts patentés. Elle s'efforce de participer à un processus d'appropriation du droit et de la pratique judiciaire par ceux qui en ont été, jusqu'à présent, soigneusement tenu à l'écart. C'est dans ce sens que s'efforcent souvent d'agir les boutiques de droit. Contrairement au rôle classique de l'avocat-médiateur, désamorçant ou régulant les conflits, le boutiquier (juriste professionnel ou non) ne cherche pas à se substituer à la personne directement concer-

née. Il joue un rôle de médiateur-technicien, laissant la personne vivre directement son conflit et les affrontements qu'il implique. Il n'intervient que comme "personne-ressource" donnant des conseils pratiques au niveau juridique et tactique sur le plan judiciaire. Une telle conception de la médiation qui se refuse d'être usurpatrice valorise la situation d'affrontement. Dans la défense classique, l'avocat ou le conseiller juridique s'institue comme médiateur entre la personne qui présente sa demande et d'autre part l'adversaire de celle-ci et l'institution judiciaire chargée d'arbitrer le conflit. Contrairement à cela, les boutiques s'efforcent de limiter leur rôle-écran entre la personne, son adversaire et le système judiciaire. Tout au plus ils se situent en tant que médiateur entre la personne et son problème, afin de permettre à la première de clarifier sa position, de cerner le but qu'elle recherche et de choisir le mode de défense qu'elle se sent le plus apte à mettre en oeuvre. Dans cette perspective on estime alors que c'est par le vécu du conflit et le contact direct avec l'appareil légal et ses contraintes que peuvent avoir lieu des prises de conscience et des décisions d'engagement social.

C. Implication sociale et politique

Le type de relation que les boutiques et consultations tentent de développer par rapport au droit et à la justice permet de clarifier l'essentiel des fondements idéologiques et des enjeux spécifiques à leur action. On peut cependant y apporter un complément en précisant l'importance de l'implication sociale et politique de la plupart des boutiques. Il s'agit là également d'un critère permettant de différencier ces dernières des consultations et permanences juridiques.

Quelle que soit la fréquence et l'ampleur prise par une consultation ou une permanence, celles-ci restent fondamentalement des interventions ponctuelles. En effet elles ne peuvent connaître et prendre en considération que des cas individuels ou des groupes de dossiers de même type. Surtout l'impact de ce type d'action n'est pas fondamentalement lié au milieu dans lequel elle se déroule. Les relations avec d'autres groupes sont relativement peu nombreuses. Quand elles existent il s'agira plutôt de contacts avec des personnes (avocats, employeurs, propriétaires...), ou avec des services (services sociaux, aide-judiciaire, syndicats, consultations juridiques spécialisées...). Une permanence ou une consultation est le plus souvent cantonnée dans un certain isolement. Elle est fréquemment une sorte de centre d'orientation et de tri, renvoyant les cas qui lui sont soumis vers tel ou tel service ou personne, susceptibles de répondre de façon plus adéquate à la demande.

Par contre, l'action des boutiques ne prend son sens véritable que si on la restitue dans l'ensemble des actions menées par d'autres groupes

dans le même quartier. La naissance d'une boutique est souvent le prolongement d'actions menées par des groupes locaux avec lesquels elle se trouve engagée dans des actions spécifiques. Ce fut le cas par exemple pour le "*Lambeth Neighbourhood Legal Center*" de Londres, pour les boutiques de Louvain ou pour la boutique du XIXème très proche à ses débuts de l'association de quartier "Place des Fêtes — Avenir".

De plus par sa dynamique propre, la boutique peut susciter la mise en place de groupes spécifiques : collectif femme-divorce, collectif de travailleurs immigrés, section locale d'un comité d'action de prisonniers, association de locataires, de consommateurs...

Ainsi, au-delà des soutiens individuels qu'elle peut apporter, une boutique s'inscrit le plus souvent dans le champ d'une série d'actions locales d'où elle tire sa cohérence et qu'elle participe à renforcer. Dans ce sens une boutique est une action impliquée dans un milieu afin d'y développer, par sa spécificité propre, des changements sociaux. La boutique, en tant que critique en actes du droit et de la justice, constitue une pratique politique visant la défense et la prise de pouvoir des individus sur leur quotidien.

Pour intéressante et novatrice qu'elle soit, cette orientation ne va pas elle-même sans limite ou du moins sans risque. En effet la tentation est toujours forte par souci de globalisation des luttes et de déspecialisation des approches, d'investir toujours plus dans d'autres actions militantes locales, extérieures à la boutique, même si elle n'en sont qu'un prolongement, d'où risque de dispersion voire de dilution.

Si le dépassement du droit et du judiciaire est un objectif partagé par la plupart des boutiques, la situation actuelle semble encore exiger des actions spécifiques. Une recherche constante s'effectue entre le rejet du professionnalisme corporatiste et réducteur et le maintien de l'originalité de l'instrument de lutte choisi.

II. Tableau Synthétique

Nous rappelons que, pour nous, les deux modèles dégagés sont des constructions abstraites, mais qui indiquent avec précision deux stratégies d'intervention bien distinctes, aux origines, finalités et moyens d'action spécifiques. Chacune d'elle ne donne que des orientations d'ensemble qui ne se réalisent pas toujours à la lettre dans les pratiques. Cependant, indépendamment des décalages entre les modèles proposés et leur concrétisation réelle, c'est, nous semble-t-il, par rapport à ces *deux pôles extrêmes* que peuvent être situées et que se définissent la plupart des expériences connues.

Tableau Synthétique

C R I T E R E S		MODELE N° I - Type consultation et permanence juridique	MODELE N° II - Type boutique de droit
1.- ORIGINE			
a- Initiateur	- Organisme professionnel ou institutionnel décidant par lui-même la création d'un service nouveau à caractère juridique.	- Emanation d'un milieu, création à l'occasion de demandes d'une population locale (celle d'un quartier) ou spécifique (anciens justiciables, jeunes marginaux)	- Utilisation des sources d'information locales, journaux des comités de quartiers...
b- Mode d'implantation et de diffusion	- Publicité officielle dans des journaux d'information professionnelle municipaux...	- Lien très informel, d'accès facile dans le quartier on se situe l'action.	- Consultation collective, discussion de groupe, recherche d'une approche globale des cas.
2.- FONCTIONNEMENT			
a- Cadre d'intervention, quartier, lieu.	- Sérieux, professionnel-mairie, palais de justice, services sociaux.	- Incitation de la personne à cerner son problème, prendre en charge les démarches et développer une action plus collective. Approfondissement de la demande formulée à ses dimensions socio-économiques et personnelles.	
b- Forme d'accueil.	- Individualisante, consultation en tête à tête		
c- Forme et degré de participation des usagers et accès à la documentation.	- Ils demandent et reçoivent un avis d'expert - pris en compte de problèmes précis et purement juridiques. Accès à la documentation inexistant, voire impossible.		
d- Type de permanents.	- Juristes professionnels éventuellement aidés de travailleurs sociaux. Critère de recrutement principal = compétence juridique.	- Proportion plus faible de juristes professionnels apport spécifique des non-juristes (délégués syndicaux, anciens justiciables...). Motivation militante des participants.	
e- Suivi du dossier	- Intervention ponctuelle, suivi à peu près inexistant.	- Suivi des démarches mieux assuré, incitation à s'impliquer dans la vie de la boutique.	
f- Paiement	- Tarifé à l'acte ou gratuit si l'action est subventionnée par un organisme officiel.	- Gratuité avec souvent demande de participation (non obligatoire) aux frais de fonctionnement.	
3.- FONDEMENTS IDEOLOGIQUES ET ENDEUX			
a- Par rapport à la loi et au droit.	- Respect strict du cadre de la loi, "la loi dit que...", "vous avez droit à ..."	- Grande importance des éléments extralégaux, valorisation de l'action politique sur les failles du droit et des luttes collectives.	
b- Par rapport à la Justice	- Aménagement de la "crise" judiciaire, les problèmes de "non-acces" sont perçus comme de simples dysfonctionnements améliorables.	- Opposition au monopole d'exercice du droit par des experts patentés, participation à un processus d'appréhension du droit.	
c- Implication sociale et politique.	- Eventuellement contact avec des organismes à caractère professionnels et avec les services d'aide judiciaire.	- Relations importantes avec les autres groupes de lutte intervenant sur le même quartier - globalisation de l'intervention.	

Moins qu'un modèle idéal de "bonne" consultation juridique, on doit surtout voir dans les pratiques des boutiques de droit une critique en actes du droit et de la justice. De telles expériences valent autant pour les interrogations qu'elles permettent de formuler que pour les solutions qu'elles dégagent concrètement.

Ces boutiques posent entre autres, de façon explicite, le problème du monopole d'exercice du droit par les professionnels. Ce monopole prend sa source dans le monopole de représentation de l'accusé devant certaines juridictions. Bien que ce monopole ne soit pas général ¹⁵ il est le plus souvent perçu comme tel. Et l'avocat médiateur au sein de l'appareil judiciaire, tend de façon encore plus abusive à être celui qui monopolise l'ensemble du secteur juridique. Les boutiques de Droit actualisent ainsi le problème de la liberté de la vie juridique. Les poursuites effectuées en France et en Belgique par les Ordres d'Avocat contre des professionnels participants à des boutiques illustrent à point cette question.

D'autre part, les multiples tentatives effectuées par les boutiquiers et ceux qui les consultent pour mettre en question les rapports classiques au droit et à la justice, mettent bien en évidence les spécificités contraignantes des formes juridiques actuelles. Le droit ne peut être conçu comme une forme "molle" qui pourrait aisément devenir instrument de lutte avec un efficace aussi net que lorsqu'il participe aux structures de domination sociale. Des luttes peuvent être menées pour en assurer un usage plus offensif et résister à une monopolisation réductrice. Cependant, il vient toujours un moment où le contenu et la forme même des catégories juridiques actuelles demeurent des obstacles irréductibles. L'implication du droit dans les processus de changements sociaux conduit inévitablement à aborder la question du changement de droit.

*P. Lascoumes
Service d'Etudes Pénales et Criminologiques
4, rue de Mondovi
F - 75001 Paris*

RESUME

Cet article propose une réflexion sur le phénomène récent de la multiplication des permanences juridiques, consultations juridiques gratuites et boutiques de droit. Partant des problèmes généraux en matière de d'accès au droit et à la justice, il s'efforce de différencier par rapport à une série d'indicateurs les diverses formes de pratiques existantes.

L'auteur propose deux modèles "types". Ils définissent deux stratégies d'intervention, pôles par rapport auxquels peuvent être situés la plupart des expériences existantes.

SUMMARY

This article concerns the recent phenomenon of the increasing number of law shops and legal consultants. Beginning with the more general problems of access to legal assistance and to the judiciary system, this article attempts to distinguish between the various existing forms of practice by means of a series of indicators. The author proposes two types of models which define two strategies of intervention. These characterize two poles between which a great number of the existing practices can be situated.

SAMENVATTING

Dit artikel stelt een bezinning voor op het recente verschijnsel van de vermenigvuldiging van de juridische dienstverlening, kosteloze raadpleging en wetswinkels. Vertrekkend vanuit de algemene problemen betreffende de toegang tot het recht en de justitie, wordt getracht de verschillende vormen van bestaande praktijken te differentiëren naar een reeks indicatoren. Schrijver stelt twee "type"-modellen voor. Zij bepalen twee strategieën van tussenkomst, polen waarrond het merendeel van de bestaande ervaringen kunnen gegroepeerd worden.

REFERENCES

1. BRILLON, Y. et al., *Les attitudes du public canadien envers la politique criminelle - problématique et méthodologie*, Montréal, G.R.A.C.-C.I.C.C., ronéo, 1976, p. 32-115.
FAUGERON, C., ROBERT, Ph., "Les représentations sociales de la justice pénale", *Cahiers internationaux de sociologie*, 1976, LXI, pp. 341-366.
HENSHL, R.L., SILVERMAN, R.A., (Ed.), *Perception in criminology*, New York, Columbia Univ. Press., 1975.
HINDELANG, M.J., *Public opinion regarding crime, criminal justice and related topics*, Washington D.C., U.S. Department of Justice, L.E.A.A., 1975.
LEVY, R., ZAUBERMAN, R., "Les enseignements d'une recherche exploratoire : l'image de la justice pénale au Québec", *Déviance et Société*, 1977, I, 4, pp. 411-426.
ROBERT, Ph., FAUGERON, C., *La justice et son public, les représentations sociales du système pénal*, Genève-Paris, Médecine et Hygiène-Masson, sous presse.
2. CHAMBLISS, W.J., MANKOFF, M., (Ed.), *Whose law, what order? A conflict approach to criminology*, New York, Wiley, 1976.
3. SUDNOW, D., "Normal crimes : sociological features of the penal code in a public defender office", in CHAMBLISS, W.J., *Crime and the legal process*, New York, Mac Graw Hill, 1969, pp. 247-261.

4. SCHUR, E.M., *Law and Society*, New York, Random House, 1968, p. 160.
5. Commission PREVOST, Y., *La société face au crime*, "La sécurité judiciaire", Vol. II, Tome I, chap. III, p. 113-209; Québec, 1970.
6. Commission des services juridiques, *Les Mains de la loi*, Montréal, ronéo, 1975.
7. BANKOWSKI, Z., MUNGHAM, G., *Images of law*, London, Routledge & Kegan, 1976, chap. 3, "Up against the law", pp. 49-79.
8. MARKS, F.R., *The legal needs of the poor : a critical analysis*, Chicago, American Bar Fondation, 1971.
9. LASCOUMES, P., PUYBARAUD, J.P., "L'image de l'avocat et de la défense dans l'opinion publique", *Actes*, No 4, 1974, pp. 5-8.
10. RIBORDY, F.X., *Conscience et connaissance du droit dans les écoles*, Sudbury, Univ. Laurentienne, 1977.
11. cf. les travaux dits de type K.O.L., "Knowledge and opinion about law", Comité de sociologie du droit. Association internationale de sociologie. Et les positions d'auteurs comme :
BOYDELL, C.L., GRUBDSTAFF, C.F., "Public attitudes toward legal sanctions for drug and abortion offences", *Rev. Can. Criminol.*, 1971, XIII, 3, pp. 209-232.
et GIBBONS, S., "Crime and punishment : a study in social attitudes", *Social Forces*, 1969, XLVII, p. 391.
- 11 bis. cf. LASCOUMES, P., "Alternatives et contrôle social", chap. 7 de *Prévention et contrôle social*, Paris-Genève, Médecine et Hygiène-Masson, 1977.
et "Innovations sociales", no spécial de la revue *Autrement* No 5, 1976.
12. Ce texte prend place dans un travail collectif effectué avec C. REVON, A. BOIGEOL et les animateurs de la Boutique de Droit du XIXème Arrondissement de Paris en vue de la réalisation d'un livre sur les Boutiques de Droit à paraître en octobre 78 aux éditions Solin, 75005, Paris. Une partie de la documentation rassemblée a été publiée dans les numéros 9, 10, 11 et 15 de la revue *Actes*.
13. cf. par exemple en France :
L'Association de Conseils Juridiques pour les travailleurs (A.C.J.T.) créée sur l'initiative de 25 comités d'entreprises (C.F.D.T.-Métallurgie) de la région parisienne.
14. cf. en France :
Secteur gouvernemental (Centre d'Information Féminin, Institut National de la consommation, Centre d'information aux personnes âgées etc.), secteur professionnel (Centre d'information des assurances, Boutiques de la Chambre des notaires, etc.).
et TERRASON, M., "Inventaire analytique des différents types de consultation juridique", *Actes*, No 15, 1977, pp. 9-13.
15. En France les parties ont la possibilité de se défendre elles-mêmes devant le Tribunal d'Instance (article 827 du C.P.P.), le Tribunal de Commerce (article 853 du C.P.C.), le Conseil de Prud'Hommes, les juridictions de Sécurité Sociale. Devant d'autres juridictions comme le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, des dispenses peuvent intervenir. En matière pénale, le prévenu ne peut pas se faire représenter. Il doit comparaître personnellement mais peut se faire assister. Dans ce cas, le monopole de l'avocat joue.

Rectificatif

Trois lignes ont sauté dans l'article de R. Lévy et R. Zaubermaun, dans *Déviance et Société*, 1977, 4. Il fallait lire à la page 416 :

Ces différents types se distinguent en particulier par leurs positions respectives à l'égard du changement de la société et du système de justice criminelle :

- les "traditionnalistes" québécois, tout comme les "moralistes" français considèrent le passé comme meilleur que le présent, et prévoient le futur comme pire encore = le changement est pour eux synonyme de dégradation.
- les "ritualistes" québécois *et français vivent dans le présent, sans référence ni au passé, ni à l'avenir.*
- les "évolutionnistes" québécois et les "personnalistes" français perçoivent le changement social comme un progrès constant; le présent leur paraît préférable au passé et le futur réalisera à coup sûr les promesses du présent : il s'agit d'un processus naturel nécessairement bénéfique.